



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-septième session

Genève, 16-18 octobre 2013

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance

Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance

Note du secrétariat

Rectificatif

Page 3, paragraphe 15 a)

Substituer au texte actuel

a) Le Code des transports par voie navigable de la Fédération de Russie (n° 24-Φ3) du 7 mars 2001, y compris les amendements apportés par la loi fédérale n° 36-Φ3 du 23 avril 2012 et la loi fédérale n° 131-Φ3 du 28 juillet 2012, définissant un bateau de plaisance, à savoir un bateau sur lequel peuvent se trouver au maximum 18 personnes, dont 12 passagers au plus, utilisé à des fins non commerciales, pour des loisirs sur l'eau. La procédure d'immatriculation des bateaux de plaisance et les autorités compétentes en la matière sont également énoncées dans ce texte;
